

# L'immunité des lois fédérales est levée

**FRANÇOIS NUSSBAUM**

Peut-on interdire à une personne en situation irrégulière de se marier? C'est ce que dit le Code civil suisse depuis le début de cette année. Comme le nouvel article équivaut à une loi fédérale, il est en principe inattaquable, bien qu'il soit contraire au droit du mariage tel que garanti par la Constitution fédérale. Hier, le Conseil national a décidé de lever cette sorte d'immunité des lois fédérales. Vote serré: 94 contre 86, la droite n'ayant pu s'imposer contre la gauche. Et le dossier doit encore passer devant le Conseil des Etats.

**C'est malgré tout** la première fois que ce volet de l'ordre juridique suisse depuis 1874 est remis en cause à ce niveau. A l'époque, on considérait que la protection juridique des citoyens était avant tout assurée par les lois cantonales: il suffisait de pouvoir les contrôler, mais pas les lois fédérales.

Depuis lors, il y a eu transfert massif de la législation vers le droit fédéral. Il est aujourd'hui tellement dense que le parlement ne peut pas toujours garantir sa conformité avec la Constitution, bien qu'elle soit de «rang supérieur» aux lois.

Dans le cas du droit au mariage, le Tribunal cantonal vaudois n'a pas hésité, cet automne, à donner tort à l'autorité d'état-civil qui avait refusé un mariage de clandestins. Mais il s'est appuyé sur le fait

que le droit au mariage est aussi protégé par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Et que celle-ci prime sur le droit national.

**Contrariée**, la Confédération a porté l'affaire devant le Tribunal fédéral (TF). Que dira-t-il? Il pourrait donner tort à Berne s'il est convaincu que la CEDH est violée. S'il estime que ce n'est pas le cas, il pourrait s'en tenir à l'article 190 de la Constitution, qui l'oblige à appliquer les lois fédérales. Comme dans le cas des requérants qui se voient refuser l'asile humanitaire sans aucune voie de recours (contraire à la Constitution, pas à la CEDH).

C'est donc à cet article 190 que le Conseil national s'est attaqué hier. En décidant de le supprimer purement et simplement. Résultat: toutes les autorités chargées d'appliquer le droit pourront, dans un cas concret, «examiner la conformité des lois fédérales avec la Constitution». Une possibilité accordée à tous les tribunaux du pays et à la plupart des instances administratives, et non pas le seul Tribunal fédéral.

**Le TF est donc** encore loin des compétences d'une Cour constitutionnelle (conformité des lois avec la Constitution contrôlée avant leur mise en vigueur). Ni de pouvoir invalider des initiatives populaires qui violeraient des droits fondamentaux. LA LIBERTÉ